



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2020-056

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2020

Sommaire

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2020-06-05-002 - Décision d'interdiction temporaire d'exercer prise à l'encontre de M. Mayombe BUTITO POMBO (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-06-22-001 - AP portant restriction de la consommation de la pêche issue du fleuve Somme (3 pages)

Page 6

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2020-06-05-002

Décision d'interdiction temporaire d'exercer prise à
l'encontre de M. Mayombe BUTITO POMBO

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°37/2020-03-05 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Mayombe BUTITO POMBO.

Dossier n° D59-965

Séance disciplinaire du 5 mars 2020
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, Substitut général près la cour d'appel de Douai, président en sa qualité de représentant du Procureur Général près la Cour d'appel de Douai.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du directeur régional des finances publiques,
- Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : Christie LANDSWERDT

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;



CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps.interieur.gouv.fr

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 05/03/2020 ;

DECIDE

Article 1er. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI de la sécurité intérieure d'une durée d'un (1) an à l'encontre de M. Mayombe BUTITO POMBO, I

Article 2. La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le **05 JUIN 2020**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECIERCK

Recommandé avec avis de réception n°

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

5/5

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2020-06-22-001

AP portant restriction de la consommation de la pêche
issue du fleuve Somme



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté portant restriction de la consommation de produits de la pêche issus du fleuve
Somme,
de la pratique d'activités nautiques, de l'arrosage, de l'irrigation et de l'abreuvement des
animaux et du bétail

La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique notamment son article L1311-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Considérant le rejet accidentel de soude par l'entreprise Procter et Gamble ayant endommagé la station d'épuration du syndicat d'assainissement des eaux usées d'Amiens nord et provoqué le rejet d'effluents non traités dans le fleuve Somme ;

Considérant que, pour assurer la protection de la santé des consommateurs ainsi que la santé de baigneurs, et pratiquants de sports nautiques, il convient de réaliser des prélèvements ;

Considérant que dans l'attente de la réalisation de ces prélèvements et de leur analyse, des mesures de précaution doivent être prises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté interdit la consommation des poissons et de crustacés issus de la pêche, la pratique d'activités nautiques, l'utilisation et le prélèvement d'eau pour abreuver les animaux de compagnie et le bétail, l'arrosage des potagers et cultures, le remplissage des piscines dans les communes situées à partir du fossé de Warin et sur le fleuve Somme, en aval dudit fossé jusqu'à son embouchure, dont la liste figure en annexe.

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 80 80

Mél : pref-defense-protection-civile@somme.gouv.fr

1/3

Article 2 : Il est également conseillé de laver et de rincer les produits alimentaires arrosés ou irrigués par de l'eau provenant du fossé de Warin et de la partie du fleuve Somme en aval.

Article 3 : Les interdictions sus-mentionnées sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a pas de risque pour la santé publique.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté, sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs et sur les sites d'activités nautiques.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Somme.

Une copie sera adressée au président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le syndicat mixte Aménagement et valorisation du bassin de la Somme (AMEVA) et à l'Office français de la biodiversité

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président du conseil départemental, les maires des communes dont la liste figure en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera adressée notamment à la fédération des pêcheurs de la Somme, aux associations d'activités nautiques et à la chambre d'agriculture.

Fait à Amiens, le

22 JUIN 2020

La préfète



Muriel Nguyen

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Somme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste des communes en aval d'Amiens concernées par l'arrêté :

Abbeville	Fontaine-sur-Somme
Ailly-sur-Somme	Grand Laviers
Amiens	Hangest-sur-Somme
Argoeuves	L'Etoile
Belloy-sur-Somme	La Chaussée-Tirancourt
Boismont	Lanchères
Bourdon	Le Crotoy
Breilly	Long
Cahon	Longpre-les-Corps-Saints
Cambron	Mareuil-Caubert
Cayeux sur Mer	Noyelles sur mer
Cocquerel	Pende
Conde-Folie	Picquigny
Crouy-Saint-Pierre	Ponthoile
Dreuil-les-Amiens	Pont-Remy
Eaucourt-sur-Somme	Saigneville
Epagne-epagnette	Saint Quentin en Tourmont
Eronnelle	Saint Valery sur Somme
Favières	Yzeux
Flixecourt	